

**COMMUNE DE WISSEMBOURG**

**ARRETE PERMANENT**

**Règlementant le dépôt des objets trouvés sur la voie publique**

LE MAIRE DE LA VILLE DE WISSEMBOURG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Wissembourg,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

ARRETE

Art. 1 : Les objets trouvés sur le territoire de Wissembourg doivent être déclarés ou déposés au bureau de l'accueil de la mairie qui est chargé de leur gestion aux heures d'ouverture de celui-ci.

Art. 2 : Le service de la police municipale est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Art. 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique prévu à cet effet. Un récépissé portant le descriptif de l'objet ainsi que le lieu et les circonstances de la découverte, sera remis à l'inventeur

Art. 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensées.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner ses nom et adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte.

Art. 5 : Les objets non encombrants sont stockés au service de la police municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre fort. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Art. 6 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent préposé aux objets trouvés. Ce dernier lui fait signer le registre après y avoir apposé la date de restitution.

Art. 7 : L'inventeur d'un objet trouvé peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il l'ait auparavant régulièrement déclaré auprès du service de la police municipale.

Art. 8 : Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt.

A l'expiration du délai, l'objet non réclamé sera remis sur sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, sur présentation du récépissé et d'un justificatif de son identité. Le bien ne lui appartient pas encore, car le propriétaire peut revendiquer son bien pendant 3 ans. Il n'en deviendra propriétaire qu'au bout de 30 ans.

Art. 9 : A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes.

NATURE DES OBJETS	DELAI DE GARDE	DEVENIR
Objet de valeur : Bijoux, montres, appareils photos, et autres ....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Téléphones portables	1 an et 1 jour	Remis à un opérateur pour recyclage
Argent en numéraire (trouvé avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : versement au CCAS
Papiers officiels	15 jours	Restitués au propriétaire résidant sur la commune A défaut : expédiés à la Mairie du lieu de résidence pour restitution (après confirmation) ; à la Préfecture ; au Consulat ou à l'Ambassade suivant le cas
Cartes diverses	15 jours	Transmises à l'organisme émetteur
Cartes Vitales	15 jours	Transmises au Centre des Cartes Vitales Perdues 72087 LE MANS CEDEX 9
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	1 an et 1 jour	Destruction
Contenants : Sacs, Portemonnaies, Portefeuilles et autres....	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Lunettes	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis au CCAS ou à une association caritative
Clefs et porte-clefs	1 an et 1 jour	Destruction
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte
Deux-roues	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou au CCAS (vélos)
Objets divers Parapluies, Casques et autres	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique ou au CCAS
Vêtements	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis au CCAS
Objets cassés ou en mauvais état	1 mois	Remise à l'inventeur à sa demande A défaut : transmis à l'Administration des domaines pour vente publique
Outillage	1 an et 1 jour	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : transmis au CCAS

Art. 10 : Les objets non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la Ville de Wissembourg. Le service de la police municipale est chargé de cette opération. Dans ce cas, il sera dressé un procès verbal mentionnant les objets détruits.

Art. 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1ere classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivants du même code.

Art. 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire certifie que le présent arrêté a été affiché dans les locaux de la mairie à partir du 7/11/ 2013.  
Le règlement sera également affiché au bureau d'accueil de la Mairie.

Art. 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Art. 14 : Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Art. 15 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur l'Adjudant, Chef Commandant de la Brigade de Wissembourg,
- Madame la Sous-Préfète des Arrondissements de Wissembourg-Haguenau.

Fait à Wissembourg, le 5 novembre 2013.

Le Maire,

Christian GLIECH.

